7 Avril 1863.

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c

LOI DE 1862 25c EN SUS

1re série n° 8 [illegible] 1re

Napoléon, par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, Salut:

L'an mil huit cent soixante trois, ce jour sept avril.

Adjudication des baux & assurances des biens de la fabrique de Brelevenez.

Par-devant Me Louis-Paul-Marie Raison du Cleuziou, notaire à la ville de Lannion, et son collègue soussignés,

"résidence de la"

B. Du 7 3a

Ont comparu Messieurs yves Le Roux, propriétaire, demeurant en la commune de Brelevenez, agissant en qualité de Trésorier de la Fabrique de Brélévénez, et Jean Salaün, Maire de la commune de Brelevenez et y demeurant, agissant en qualité de membre du Conseil de Fabrique

l'église de Brelevenez.

Lesquels, après publications affiches et insertion au journal de Lannion, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal, en date du vingt six Mars mil huit cent soixante trois, signé par l'imprimeur et légalisé par Mr Depasse, Maire de la ville de Lannion, et enregistré à Lannion le vingt-sept Mars mil huit cent soixante trois, folio trente-un, verso, case quatre; reçu deux francs et double décime quarante centimes. signé: Ch. Couëtoux; — nous ont requis de procéder à l'adjudication à éteinte de feux, au plus offrant et dernier enchérisseur des baux à ferme, assurances et pouvoirs de congédier, des biens ci-après désignés, appartenant à la fabrique de Brélevenez et d'établir les conditions et charges de l'adjudication de la manière suivante:

1°. Les baux, assurances et pouvoirs de congédier seront de neuf années entières et consécutives qui commenceront à prendre cours à la fin des assurances et baux en cours, époque qui sera fixée avant l'ouverture des enchères, pour chaque article.





2ième Ordre N°. Duq

2°. Chaque adjudicataire tiendra les biens dont il se sera rendu adjudicataire, Savoir : les biens fonds et droits communs et simples fermiers et les convenants, à domaines congéables sous la fabrique de Brelevenez, propriétaire foncière, et paiera annuellement le vingt neuf Septembre, à son trésorier à Brelevenez, sans retenue ni diminution, après chaque année de jouissance, les prix de ferme et redevances convenancières. ——

3°. Les mêmes adjudicataires paieront et acquitteront toutes les contributions et impositions quelconques créées ou à créer sur les articles à adjuger, sans reprise vers ladite fabrique. ——

4°. Tous les bois existants sur les dépendances des convenants qui seront ci-dessous dénommés, dans lesquels sont compris les châtaigniers, noyers, pruniers, sapins, peupliers et autres bois fonciers, appartiennent et appartiendront à la fabrique de Brélevenez, qui aura en tout temps le droit de faire planter et abattre çà et là, sans indemnité à prétendre de la part des domaniers qui n'auront droit qu'aux bois fuiguants et coupan

fruitiers simples et émondes de chênes sur fossés seulement.

5°. Défenses est faite aux adjudicataires de ne rien changer à l'état des lieux, sans le consentement exprès et par écrit de la Fabrique.

6°. Chaque adjudicataire fournira à ses frais, à la fabrique et à la première requisition de son Trésorier, une déclaration authentique du domaine qui lui aura été adjugé, avec leurs tenants et aboutissants; et les adjudicataires des fermes un état ou remable à leur entrée en jouissance.

7°. Les adjudicataires renoncent pour toujours, pour eux et leurs représentants à provoquer en aucun temps le remboursement de leurs droits convenanciers, et à profiter du bénéfice résultant de la tacite reconduction, resteraient-ils en jouissance après l'expiration des présentes et ils consentent à être remboursés de leurs droits

8°. Les mêmes adjudicataires seront tenus de jouir en bons pères de famille des biens qui seront l'objet des présentes, sans pouvoir rien dégrader ni détériorer.

9°. Les preneurs fermiers ne pourront sous-affermer, en tout ni en partie, les biens dont





3ème Acte D. Duch
3"

ils seront restés adjudicataires, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts. ———

——— 10°. Les frais faits jusqu'à ce jour pour parvenir à l'adjudication, évalués une somme de quarante francs, seront au compte des adjudicataires et répartis entre eux proportionnellement à leurs prix d'adjudication, en outre les frais et honoraires des présentes, y compris une grosse pour la fabrique. ———

——— 11°. Les adjudications ne seront définitives qu'après l'approbation de Monsieur le Préfet du département des Côtes-du-Nord. ———

——— Sous ces conditions le notaire soussigné, après avoir lu publiquement aux personnes assemblées en son étude le Cahier des charges ci-dessus, a procédé à l'adjudication de la manière suivante : ———

——— Article premier. ———

——— Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt neuf septembre mil huit cent soixante sept, ou en tous cas à l'expiration de l'assurance en cours, des droits convenanciers, superficiels et réparatoires de Parc-

– Illis-Rusquec, située en la commune de Brelevenez, chargée envers la fabrique de Brelevenez d'une rente foncière et convenancière de quinze francs dix centimes l'an, laquelle ne change pas. ———

Les enchères ont été déclarées ouvertes sur la mise à prix de deux cent vingt francs fixant chaque enchère à cinq francs.

Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par François Daniel a fait monter le prix à deux cent quatre vingt quinze francs. Deux autres feux ayant été ensuite allumés, se sont éteints sans que personne ait surenchéri; en conséquence, Me Raison du Cleuziou, notaire soussigné, a proclamé Monsieur François Daniel, époux de Françoise Ennès, cultivateur à Brelevenez, adjudicataire du présent article, moyennant la somme de deux cent quatre vingt quinze francs de commission, payable à Monsieur le Trésorier de la fabrique de Brelevenez, en son domicile le premier Mai mil huit cent soixante trois ce qu'il a déclaré accepter, et a signé, après lecture faite. La minute signée: F. Daniel.





Enregistré à Lannion le vingt cinq avril 1863, f° 165, V° C. 1; Reçu un franc huit centimes et double décime vingt un centimes. Signé: Ch: Couëtoux.

Article deux.

Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congedié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt neuf septembre mil huit cent soixante trois, ou en tous cas à l'expiration de l'assurance en cours, des droits convenanciers, superficiels et réparatoires d'une parcelle de terre dans Parc-Kervoën, située en Brelevenez, chargée envers la fabrique de cette commune d'une rente foncière et convenancière de un franc cinquante cinq centimes l'an, qui ne change pas.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes, sur la mise à prix de vingt francs de commission, fixant chaque enchère à un franc. Un premier feu a été allumé, et, pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par François Cudorets, a fait monter le prix à la somme de vingt trois francs

se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

En conséquence Me. Raison du Cleuziou, a pro
clamé Monsieur François Cudoret, cultivateur à
Louannec, époux d'anne Ouinès, adjudicataire
du présent article, moyennant vingt trois franc
de commission, outre l'accomplissement du
cahier des charges, ce qu'il a déclaré accepter
et a signé, après lecture faite. Ladite commissio
payable au domicile de Me. le Trésorier de Bre
evener le premier Mai prochain. La minute
signée: F. Cudorets. ———————————

——— Enregistré à Lannion le vingt cin
Avril 1863. fo 165, vo c. 3. Reçu douze centimes
double décime trois centimes. signé: Ch: Couëtoux

——— Article trois. ———

——— Pouvoir de congédier et assurance de jou
et de n'être congédié pendant neuf années entières
et consécutives qui commenceront à avoir cours
le vingt neuf septembre mil huit cent soixante sept
ou, en tout cas à l'expiration de l'assurance en co
de droits convenanciers, superficiels et répara
toires d'une parcelle de terre dans Parc-Croch
située en la commune de Brelevenez, et chargée
envers la fabrique de cette commune d'une ren
foncière et convenancière de trois francs soixant

5ième Mise à Prix

deux centimes l'an, laquelle rente ne change point. ——————

——————— Les enchères ont été déclarées ouvertes sur la mise à prix de cent vingt cinq francs, fixant chaque enchère à cinq francs. ,, Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par Catherine Guiniat a fait monter le prix à la somme de cent quarante cinq francs. Deux autres feux ayant été ensuite allumés, se sont éteints sans que personne ait surenchéri. En conséquence Me Raison du Cleuziou, notaire, soussigné, a proclamé Catherine Guiniat, cultivatrice à Cayenne, adjudicataire du présent article, moyennant cent quarante cinq francs de commission, payable à Mr le Trésorier de Prelevener, en son domicile, le premier Mai prochain, outre l'accomplissement des charges de l'adjudication, ce qu'elle a déclaré accepter et a signé après lecture faite. La minute signée: C. Guiniat.

——————— Enregistré à Lannion le vingt cinq avril 1863, fo 165, vo c. 5; Reçu quarante huit centimes et double décime Neuf centimes.

Article quatre.

Pouvoir de congédier et assurance de jou
et de n'être congédié pendant neuf années ent
ères et consécutives qui commenceront le vingt
neuf septembre mil huit cents soixante sept, ou
en tout cas à l'expiration de l'assurance en cours
des droits convenanciers, superficiels et réparato
de Parc-Cossic-Bian, situé en la commune
de Brelevenez, et chargé envers la fabrique de la
commune d'une rente annuelle, foncière et co
venancière de quatre francs vingt cinq centime
qui ne change pas.

Les enchères ont été déclarées ou
ertes sur la mise à prix de deux cents francs d
commission, fixant chaque enchère à cinq fran
Un premier feu a été allumé et pendant sa duré
plusieurs enchères ayant été portées, ont fait
monter la commission à la somme de deux cent
cinquante francs. Deux autres feux ayan
été ensuite allumés, se sont éteints sans nouvell
enchère. En conséquence Me Raison du Cleuz
a proclamé Mre Louis Le Callec, époux de Cat
rine Le Bivic, cultivateurs à Pleumeur-Bodou
qui a porté la dernière enchère, adjudicataire
du présent article, moyennant une commission

de deux cent cinquante francs, payable le premier Mai prochain, à Mr le Trésorier de la fabrique de Brelevenez, en son domicile, outre l'accomplissement des charges de l'adjudication, ce qu'il a déclaré accepter & a signé après lecture faite. La minute signée : L. Callec. ———

——— Enregistré à Lannion le vingt cinq avril 1863 fo 165, vo C. 7; reçu soixante seize centimes et double décime quinze centimes. Signé : Ch. Couëtoux. ———

——— Article Cinq. ———

——— Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt neuf septembre mil huit cent soixante sept, ou en tout cas à la fin de l'assurance en cours, des droits convenanciers, superficiels & réparatoires du convenant an Dour, situé en la commune de Louannec, et chargé envers la fabrique de ~~Pluzbezre~~ Brelevenez d'une rente foncière & convenancière de vingt et un francs cinquante centimes l'an, qui ne change pas. ———

——— Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de Six cents francs fixant chaque enchère à cinq francs ; unpré-

mier feu a été allumé et pendant sa durée plu
sieurs enchères ayant été portées, la dernière
mise par Marie anne Quelen a fait monter la
commission à Sept cents francs. Deux autres
feux ayant été ensuite allumés, se sont éteint
sans que personne ait surenchéri. En con
quence Me Raison du Cleuziou, notaire
soussigné, a proclamé Madame Marie ann
quelen, veuve de Jean Marie Rolland, cult
atrice, laquelle a déclaré faire et agir en son
nom personnel et au nom de Jean-Marie
Françoise et François Rolland, ses trois
enfants majeurs & Marie-Jeanne, Marie
yvonne & Louis le Rolland, ses trois autres
enfants mineurs, tous cultivateurs, demeura
avec elle en la commune de Louanne
adjudicataire du présent article, moyenn
ant une commission de sept cents franc
payable le premier Mai prochain, à Me
Trésorier de Brelevenez, en son domicile
Brelevenez, outre les charges de l'adjudicat
ce qu'elle a déclaré accepter, et a en outre
laré ne savoir signer, de ce requise apres
lecture faite.

7ème Acte n°. 8 [illegible]

cinq avril 1863, f° 166 r° C. 1; reçu deux francs vingt quatre centimes et double décime quarante centimes. Signé: Ch. Couëtoux. _____

Article Six.

_____ Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt neuf septembre mil huit cent soixante sept, ou en tout cas à l'expiration de l'assurance en cours, des droits convenanciers, superficiels et réparatoires du Convenant Parcou, situé en la commune de Louannec et chargé envers la fabrique de l'église de Brelevenez d'une rente foncière et convenancière, qui ne change pas, de cinquante-quatre francs l'an. _____

_____ Les enchères ont été déclarées ouvertes sur la mise à prix de deux cent cinquante francs fixant chaque enchère à cinq francs. _____

_____ Un premier feu a été allumé et pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par Pierre Le Bricquir, époux de Jeanne Guyomar, a fait monter la commission à quatre cents francs. Deux autres feux ayant été ensuite allumés se sont éteints sans que personne ait surenchéri,

En conséquence Me Raison du Cleuziou, notaire soussigné, a proclamé Mr. Pierre le Bricquir, époux de Jeanne Guyomar, cultivateurs, Demeurant en la commune de Louannec, adjudicataire du présent article, moyennant la commission de quatre cents francs payable le premier Mai prochain, au domicile et entre les mains de Mr le Trésorier de Brélevenez, outre les charges de l'adjudication, ce qu'il a déclaré accepter, et a signé, après lecture faite. La minute signée: J. le Bricquir. —

Enregistré à Lannion, le vingt cinq avril 1863, f° 166, r° c. 3; reçu deux francs vingt quatre centimes et double décime quarante cinq centimes. signé: Ch. Couëtoux

Article Sept.

Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congédié pendant Neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt neuf septembre mil huit cent soixante sept, des droits convenanciers superficiels et réparatoires de convenant Hervé Salaün, situé en la commune de Pleumeur-Bodou, chargé envers la fabrique de l'église de Brelevenez, qui est propriétaire

du fonds, d'une rente foncière & convenancière de trois francs l'an, laquelle rente ne change pas.

Les enchères ont été déclarées ouvertes sur la mise à prix de quatre francs fixant chaque enchère à un franc; une première bougie ayant été allumée, plusieurs enchères ont été portées pendant sa durée; la dernière mise par Hippolyte Mélot, a fait monter la commission à la somme de treize francs. Deux autres bougies ayant ensuite été allumées, se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

En conséquence Me Raison du Cleuziou, notaire requis de procéder à l'adjudication, a proclamé Monsieur Hippolyte Melot, époux d'Anne Daniel, cultivateur, demeurant en la commune de Pleumeur-Bodou, adjudicataire du présent article, moyennant une commission de treize francs outre l'accomplissement des charges de l'enchère payable le premier Mai mil huit cent soixante trois, au domicile et entre les mains de Monsieur le Trésorier de la commune de Brelevenez, ce qu'il a déclaré accepter, et il a déclaré en outre ne savoir signer de

ce requis, après lecture faite. _____

_____ Enregistré à Lannion, le vingt cinq avril 1863, f° 166, r° c. 7. reçu douze centimes et double décime trois centimes. Signé: Ch. Couëtoux

Article huit.

_____ Pouvoir de congédier et assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante sept, des droits convenanciers, superficiels et réparatoires du Convenant Crobruic-Huellan, situé en la commune de Perros-Guirec et chargé envers la fabrique de l'église de Brélevenez d'une rente foncière et convenancière de treize francs cinquante centimes, qui ne change pas. _____

_____ Les enchères ayant été déclarées ouvertes, la mise à prix de la commission a été fixée à la somme de cinquante francs et chaque enchère a été fixée à cinq francs. _____

_____ Un premier feu a été allumé, et, pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées; la dernière mise par Guy Bruant a fait monter la commission à la somme de cent francs. Deux autres bougies ayant été ensuite allumées

LOI DE 1862 — 25 c. EN SUS

TIMBRE IMPERIAL — 1F 25c.

9ième Acte de Puy
[illegible] 7.

se sont éteintes sans que personne ait surenchéri.

En conséquence Me Louis-Paul-Marie Raison du Cleuziou, notaire requis de procéder à l'adjudication, a proclamé Mr Guy Briant, époux d'Anne Maubian, cultivateur, demeurant à Perros-Guirec, adjudicataire du présent article moyennant une commission de Cent francs, payable le premier Mai mil huit cent soixante trois, au domicile et entre les mains de Monsieur le Trésorier de la fabrique de Brelevenez, outre les charges de l'enchère, ce qu'il a déclaré accepter, et a signé le présent procès verbal, après lecture faite. La minute signée: Guy Briant.

Enregistré à Lannion le vingt cinq avril 1863, fo 166, vo C. 7; reçu cinquante six centimes, double décime onze centimes. Signé: Ch: Couëtoux.

Article Neuf.

Pouvoir de congédier & assurance de jouir et de n'être congédié pendant neuf années entières et consécutives qui commenceront à avoir cours le vingt neuf septembre mil huit cent soixante Sept, ou en tout cas à l'expiration de l'assurance en cours, des droits convenanciers, superficiels et réparatoires de Loguel-an-Illis-Brelevenez, située en la commune de Langoat, chargée envers la

fabrique de Brelevenez d'une rente foncière et convenancière de deux francs vingt cinq centimes, qui ne change pas. ——————

—— Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de dix francs de commission et chaque enchère a été fixée à un franc. ——————

—— Une première bougie a été allumée et pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par Cudoret a fait monter la commission à la somme de dix huit francs. ——————

—— Deux autres bougies ayant été ensuite allumées se sont éteintes sans que personne ait surenchéri. En conséquence Me Raison du Cleuziou notaire commis, a proclamé Me Pierre Cudoret, époux de Marie Yvonne Bilous, cultivateurs à Lanmérin, adjudicataire du présent article, moyennant une commission de dix huit francs, payable le premier Mai prochain, à Me le Trésorier de la fabrique de Brelevenez, en son domicile, outre l'accomplissement des charges de l'adjudication, ce qu'il a déclaré accepter et a signé le présent procès-verbal, de ce requis, après lecture faite. La minute signée : Pierre Cudoret. Enregistré à Lannion, le vingt cinq avril mil huit cent soixante trois, f° 166, v° C. 1. reçu douze centimes et

16ème et dernière

de Juin

Article dix.

(d'un par)

Bail à ferme de Neuf ans qui commenceront au vingt neuf Septembre mil huit cent soixante quatre d'une pièce de terre dite Diors-an-Forn, située en la commune de Crézény, moyennant la somme de trente francs de prix de fermage annuel, payable le vingt neuf septembre après chaque année de jouissance, à Mr le Trésorier de la fabrique de Brelesenez, en son domicile à Brelesenez.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes sur la mise à prix de trente francs, fixant chaque enchère à un franc; un premier feu a été allumé, et pendant sa durée plusieurs enchères ayant été portées, la dernière mise par Yves Squérin a fait monter la commission à la somme de quarante neuf francs. Deux feux ayant ensuite été allumés se sont éteints sans que personne ait surenchéri. En conséquence Me Raison du Cleuziou, notaire soussigné, a proclamé Mr Yves Le Squérin, époux de Marie Yvonne le Bris, tailleur d'habits, demeurant en la commune de Brelesenez, adjudicataire du présent article, moyennant quarante neuf francs de commission, payable le premier Mai prochain, à Mr le Trésorier de Brelesenez, outre les charges de l'enchère; ce qu'il a déclaré accepter, et a signé après lecture faite. La minute signé. Y. Squérin. Enregistré à Lannion

le vingt cinq avril 1863, f° 166, v° C. 3. Reçu quatre vingts centimes et double décime seize centimes. Signé : Ch. Couëtoux.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en étude, à Lannion, et, ont Mes Salaün et Le Roux, signé avec nous notaires, après lecture faite, les dits jour, mois et an que devant. La minute signée : yves Le Roux, Salaün, maire, Derrien no re, Raison du Cleuziou, no re.

Vu et approuvé : St Brieuc, le 16 avril 1863. Pour le Préfet en tournée, le Conseiller de Préfecture, signé : Boscher.

Mandons et Ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé et scellé ces présentes.

Premier Grosse délivrée à Mr le Trésorier de la Fabrique de Brélevenez.

Raison du Cleuziou